

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-042

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret 544-2020 du 27 mai 2020 et jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020;

Vu que le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

Vu que le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que 588-2020 du 3 juin 2020;

Vu que le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

Vu le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 qui prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux est autorisée à lever la suspension applicable à tout milieu de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, tel que modifié;

Vu que le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant que la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

Arrête ce qui suit:

Qu'en plus de ce que prévoit l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020, les dispositions locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué, soient modifiées pour que la période normale pour la prise des congés annuels soit allongée, le cas échéant, afin qu'elle se termine à la fin de la semaine qui inclut le 30 septembre 2020, sauf si une entente à cet effet a été signée entre le 13 mars 2020 et le 4 juin 2020 entre les parties locales;

Que les conditions de travail du personnel non visé par la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales* (chapitre U-0.1) des établissements publics ou privés conventionnés et les ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec soient modifiées de la même manière, en faisant les adaptations nécessaires;

Que l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-039 du 22 mai 2020 et par le décret numéro 5662020 du 27 mai 2020, soit de nouveau modifiée:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de «50 %» par «75 %»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de «ou de la municipalité régionale de comté de Joliette» par «, de la municipalité régionale de comté de Joliette ou de la ville de L'Épiphanie»;

3° par le remplacement, dans l'article 2, de «quatre enfants qu'elle soit assistée ou non» par «cinq enfants ou, si elle est assistée, jusqu'à sept enfants»;

4° par l'ajout, à la fin de l'article 2, de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de Joliette ou de la ville de L'Épiphanie peut recevoir jusqu'à quatre enfants, qu'elle soit assistée ou non.»;

5° par le remplacement, dans l'article 6, de «quatre enfants» par «cinq enfants»;

6° par l'ajout, à la fin de l'article 6, de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, une personne physique qui y est visée et dont la résidence privée où elle fournit des services de garde est située sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de Joliette ou de la ville de L'Épiphanie peut recevoir jusqu'à quatre enfants.»;

Que la suspension applicable aux activités effectuées en milieu de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que 588-2020 du 3 juin 2020, soit levée à l'égard des milieux de travail où s'exercent des activités de production et de tournage audiovisuels, y compris des activités de préproduction ou de postproduction, pour leurs activités qui ne sont pas autrement visées à la rubrique «**7. Médias et communications**» de l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-023 du 17 avril 2020;

Que le public ne puisse assister à la production et au tournage audiovisuel intérieur;

Que le public qui assiste à la production et au tournage audiovisuel extérieur soit soumis aux règles applicables aux rassemblements extérieurs dans un lieu privé permis conformément au paragraphe 4.1° du premier alinéa du premier tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par le décret numéro 543-2020 du 22 mai 2020;

Que, malgré le sixième alinéa du dispositif du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, le public puisse assister aux activités de captation de spectacle extérieur pourvu que les règles applicables aux rassemblements extérieurs dans un lieu privé mentionnées à l'alinéa précédent soient respectées;

Que l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets 530-2020 du 19 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020, et le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 5662020 du 27 mai 2020 ainsi que 588-2020 du 3 juin 2020, soient modifiés en conséquence;

Que le présent arrêté prenne effet:

1° le 4 juin 2020 pour les mesures concernant les conditions de travail;

2° le 8 juin 2020 pour les mesures concernant les activités de production et de tournage audiovisuels, celles de captation de spectacles extérieurs et celles concernant les services de garde.